

No. 276

**UNITED STATES OF AMERICA
and
CANADA**

Exchange of notes constituting an agreement relating to proposals for extending the fuel supply for the United States Army in Canada and Alaska (Canol project). Ottawa, 27 and 29 June 1942

Official text: English.

Filed and recorded at the request of the United States of America on 21 August 1951.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
CANADA**

Échange de notes constituant un accord relatif aux propositions tendant à augmenter l'approvisionnement en combustible destiné à l'armée des États-Unis au Canada et en Alaska (projet Canol). Ottawa, 27 et 29 juin 1942

Texte officiel anglais.

Classé et inscrit au répertoire à la demande des États-Unis d'Amérique le 21 août 1951.

No. 276. EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND CANADA RELATING TO PROPOSALS FOR EXTENDING THE FUEL SUPPLY FOR THE UNITED STATES ARMY IN CANADA AND ALASKA (CANOL PROJECT). OTTAWA, 27 AND 29 JUNE 1942

I

*The American Minister to the Canadian Secretary of State for
External Affairs*

LEGATION OF THE UNITED STATES OF AMERICA

Ottawa, Canada, June 27, 1942

No. 710

Sir :

1. I have the honor to refer to recent conversations which have taken place with officials of the Department of External Affairs regarding the desire of the United States Government to take steps for extending the fuel supply for the United States Army in Canada and Alaska.

2. My Government, faced with the necessity of obtaining an increased fuel supply without delay, desires to propose the following project, to wit : that it :

- (a) Make surveys and construct a pipeline either by United States Army Engineers or by contract, of a size sufficient to deliver three thousand barrels of oil daily from Norman Wells, Northwest Territories, Canada, to Whitehorse, Yukon Territory, Canada;
- (b) Sign a contract with a Canadian company to drill additional wells, upon its leases obtained under the Petroleum and Natural Gas Regulations applicable to Dominion Lands or upon permits obtained by it under the Oil and Gas Regulations covering land in the vicinity of Norman Wells. Under this contract the United States War Department would

¹ Came into force on 29 June 1942, by the exchange of the said notes.

TRADUCTION¹ — TRANSLATION²

N^o 276. ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUTING UN ACCORD³ ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE CANADA RELATIF AUX PROPOSITIONS TENDANT A AUGMENTER L'APPROVISIONNEMENT EN COMBUSTIBLE DESTINÉ A L'ARMÉE DES ÉTATS-UNIS AU CANADA ET EN ALASKA (PROJET CANOL). OTTAWA, 27 ET 29 JUIN 1942

I

*Le Ministre des États-Unis au Canada au Secrétaire d'État
pour les Affaires Extérieures du Canada*

LÉGATION DES ÉTATS-UNIS

Ottawa, Canada, le 27 juin 1942

N^o 710

Monsieur le Secrétaire d'État,

1. J'ai l'honneur de me référer aux entretiens récents avec des fonctionnaires du Ministère des Affaires extérieures touchant le désir du Gouvernement des États-Unis de prendre des dispositions en vue d'augmenter l'approvisionnement en combustible de l'Armée des États-Unis au Canada et en Alaska.

2. Mon Gouvernement, placé dans la nécessité d'augmenter sans délai les fournitures de combustible, est désireux de proposer le projet suivant, à savoir, qu'il lui soit permis :

- (a) De faire des relevés et de faire construire, soit par les ingénieurs de l'Armée des États-Unis ou par voie de contrat, un oléoduc d'une dimension permettant de livrer trois mille barils de pétrole par jour de Norman Wells, dans les Territoires du Nord-Ouest, en Canada, à Whitehorse, dans le Territoire du Yukon, en Canada;
- (b) De signer un contrat avec une société canadienne pour le forage de nouveaux puits sur des concessions qu'elle a obtenues aux termes des Règlements sur le Pétrole et le Gaz Naturel s'appliquant aux terres du Dominion ou en vertu de permis qu'elle a obtenus sous l'empire des Règlements sur le Pétrole et le Gaz applicables aux terres situées à

¹ Traduction du Gouvernement Canadien.

² Translation by the Government of Canada.

³ Entré en vigueur le 29 juin 1942, par l'échange desdites notes.

provide the necessary equipment and would purchase the total flow of the additional wells during the war at an agreed price. The wells would remain part of the leasehold or permit property of the Canadian company and would be regarded as having been drilled under the provisions of the Dominion Regulations noted in this clause;

- (c) Arrange for the establishment at Whitehorse of facilities for refining crude oil with a capacity of three thousand barrels per day under a contract awarded with a view to insuring the execution of the work in the shortest possible time without regard to whether the contractors are Canadian or American;
- (d) Contract with a company or companies to store for the future use of the United States Army, all of the gasoline which may be produced by the refinery at Norman Wells during the operating season of 1942 in excess of what is required for the maintenance of services and enterprises in the Mackenzie District, to operate the pipeline to Whitehorse and to operate the refinery there unless it is operated by the United States Government.

3. My Government further proposes that the pipeline and the refinery shall remain its property, and shall be operated under contracts with it or by its agents or representatives during the war. It further proposes that at the termination of hostilities the pipeline and refinery shall be valued by two valuers, of whom one shall be named by the United States and one by Canada, with power, if they disagree, to appoint an umpire. The valuation shall be based upon the then commercial value of the pipeline and the refinery, and the Canadian Government shall be given the first option to purchase at the amount of the valuation. If the option is not exercised within three months, they may be offered for sale by public tender, with the amount of the valuation as the reserve price. In the event that neither the Canadian Government nor any private company desires to purchase the pipeline and refinery at the agreed price, the disposition of both facilities shall be referred to the Permanent Joint Board on Defense for consideration and recommendation. Additionally, it is proposed that both Governments agree that they will not themselves order or allow the dismantling of either the pipeline or the refinery, nor will they allow any company which purchases them so to do, unless and until approval for dismantlement is recommended by the Permanent Joint Board on Defense. It is understood that if the pipeline and refinery are at any time used for commercial purposes they will be subject to such regulations and conditions as the Canadian Government may consider it necessary to impose in order to safeguard the public interest.

proximité de Norman Wells. A teneur de ce contrat le Ministère de la Guerre des États-Unis fournira l'outillage nécessaire et achètera le débit entier des nouveaux puits pendant la durée de la guerre à un prix convenu. Les puits feront partie des propriétés que la société canadienne tient à bail ou en vertu de permis qui lui ont été concédés et ils seront considérés avoir été forés conformément aux dispositions des Règlements du Dominion visés dans la présente clause;

- (c) De faire le nécessaire pour l'établissement à Whitehorse d'une raffinerie de pétrole brut d'un débit de trois mille barils par jour au moyen d'un contrat adjugé en vue d'assurer le parachèvement des travaux dans le plus bref délai possible sans se soucier si les entrepreneurs sont Canadiens ou Américains;
- (d) De passer contrat avec une société ou des sociétés pour l'emmagasinage pour l'usage futur de l'Armée des États-Unis de toute l'essence que la raffinerie de Norman Wells pourra produire au cours de la période d'exploitation de 1942 en excédent de la quantité requise pour la marche des services et des entreprises du District de Mackenzie, pour exploiter l'oléoduc de Whitehorse ainsi que la raffinerie de cet endroit à moins que le Gouvernement des États-Unis ne les exploite lui-même.

3. Mon Gouvernement propose, en outre, de garder en sa propriété l'oléoduc et la raffinerie et de les exploiter par voie de contrats ou par ses agents ou représentants pendant la durée de la guerre. Il propose également qu'au terme des hostilités évaluation soit faite de l'oléoduc et de la raffinerie par deux évaluateurs désignés l'un par les États-Unis et l'autre par le Canada, avec pouvoir, en cas de désaccord, de nommer un arbitre. L'évaluation sera établie d'après la valeur marchande de l'oléoduc et de la raffinerie et il sera donné au Gouvernement canadien la première option d'acheter au montant de cette évaluation. Si le Gouvernement du Canada ne se prévaut pas de l'option dans les trois mois, l'oléoduc et la raffinerie pourront être mis en adjudication, le montant de l'évaluation représentant la mise à prix. Advenant le cas où ni le Gouvernement du Canada ni aucune société privée ne voudrait se porter acquéreur de l'oléoduc ni de la raffinerie au prix convenu, la question de la disposition des deux installations sera renvoyée à la Commission permanente canado-américaine de défense pour étude et recommandation.

Je me permets, en outre de proposer que les deux Gouvernements conviennent de ne pas ordonner ou permettre le démolissement ni de l'oléoduc ni de la raffinerie, ni de souffrir qu'aucune société qui en deviendrait acquéreur ne les démolissent, à moins que la Commission permanente canado-américaine de défense ne recommande préalablement cette démolition. Il est entendu que si l'oléoduc et la raffinerie sont utilisés en aucun temps pour fins commerciales, ils seront assujettis aux règlements et conditions que le Gouvernement du Canada pourra juger bon d'imposer dans l'intérêt public.

4. For its part, my Government asks the Canadian Government to agree :
- (a) to acquire any essential land and necessary rights of way that may be involved in the projects (including the settlement of all local claims in this connection), title to remain in the Crown in the right of Canada;
 - (b) to waive during the war import duties, sales taxes, territorial taxes, license fees or other similar charges on all equipment and supplies to be used in the execution or maintenance of the project by the United States and all personal effects of the construction personnel;
 - (c) to remit during the war royalties on oil production, and income tax on the income of persons (including corporations) resident in the United States who are employed on the construction or maintenance of the project;
 - (d) to take the necessary steps to facilitate the admission into Canada of such United States citizens as may be employed on the construction or maintenance of the project during the war, it being understood that the United States will undertake to repatriate at its expense any such persons if the contractors fail to do so.

5. If the Government of Canada agrees to the foregoing proposal for this project, it is suggested that any supplementary details involved in its execution be arranged directly between the appropriate governmental agencies subject, when desirable, to confirmation by subsequent exchange of notes.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

Pierrepont MOFFAT

The Right Honorable
The Secretary of State for External Affairs
Ottawa

4. Pour sa part mon Gouvernement prie le Gouvernement du Canada qu'il convienne :

- (a) d'acquérir toutes terres essentielles et tous droits de passage indispensables à l'exécution des projets (et de régler toutes réclamations locales auxquelles cette acquisition pourra donner lieu) les titres restant à la Couronne au titre du Canada.
- (b) De renoncer pendant la guerre à tous droits d'importation, taxes de vente, taxes territoriales, droits de licence ou autres charges analogues sur tout l'outillage et toutes les fournitures servant à l'exécution et à l'entretien des installations par les États-Unis et sur tous les effets personnels des personnes employées à la construction;
- (c) De faire remise durant la guerre des redevances grevant la production du pétrole, ainsi que de l'impôt sur le revenu frappant le revenu des personnes (y compris les sociétés) résidant aux États-Unis employées à la construction ou à l'entretien des installations;
- (d) De prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'entrée au Canada des citoyens des États-Unis qui peuvent être employés à la construction ou à l'entretien des installations pendant la guerre, étant entendu que les États-Unis s'engagent à rapatrier à leurs frais toutes ces personnes, faute aux entrepreneurs de ce faire.

5. Si le Gouvernement du Canada donne son adhésion à la proposition ci-dessus énoncée relativement à ce projet, je me permettrai de suggérer que tous les détails supplémentaires d'exécution soient réglés directement entre agents gouvernementaux compétents sauf, s'il est opportun, confirmation par échange de Notes ultérieur.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'État, les assurances réitérées de ma plus haute considération.

Le Ministre des États-Unis,
Pierrepont MOFFAT

Le Très Honorable
Secrétaire d'Etat aux affaires extérieures
Ottawa

II

*The Canadian Secretary of State for External Affairs to the
American Minister*

DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS
CANADA

Ottawa, June 29, 1942

No. 98

Sir,

I have the honour to acknowledge the receipt of your Note of June 27, 1942 No. 710, which made certain proposals in regard to the steps to be taken for the purpose of extending the fuel supply for the United States Army in Canada and Alaska.

The proposals made in your Note under reference have been examined by the appropriate authorities of the Canadian Government and it gives me pleasure to inform you that those proposals are accepted. So far as Canada is concerned the agreement which is effected by this exchange of notes will be considered to have come into effect on this date.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

N. A. ROBERTSON
for Secretary of State for External Affairs

The United States Minister to Canada
Ottawa

II

*Le Secrétaire d'État pour les Affaires Extérieures du Canada
au Ministre des États-Unis au Canada*

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

Ottawa, le 29 juin 1942

N° 98

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note n° 710, en date du 27 juin 1942, par laquelle vous avez fait certaines propositions tendant à augmenter l'approvisionnement en combustible de l'Armée des États-Unis au Canada et en Alaska.

Après examen par les autorités compétentes du Gouvernement canadien des propositions qui font l'objet de votre Note précitée, j'ai le plaisir de porter à votre connaissance que ces propositions sont agréées. Pour autant que le Canada est intéressé, l'accord effectué par le présent échange de Notes sera réputé prendre effet dès ce jour.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances réitérées de ma plus haute considération.

Pour le Secrétaire d'État aux Affaires Extérieures,
N. A. ROBERTSON

Le Ministre des États-Unis au Canada
Ottawa
